



JUSTICE DES MINEURS

---

## 15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

## 15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2024, les parquets ont orienté 137 900 affaires pénales impliquant au moins une personne mineure au moment des faits, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Ces affaires concernaient 176 400 mineurs.

Pour 34 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (42 600 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 000). Ainsi, 66 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 91 300 affaires.

12 800 de ces affaires poursuivables, soit 14 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 86 % en 2024, stable par rapport à celui de l'année précédente.

En 2024, 41 400 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (45 % des affaires poursuivables), dont 19 % sont des avertissements pénaux probatoires et 7 % des compositions pénales exécutées. 37 100 affaires ont été poursuivies (47 %), dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites réussies baisse de 11 % par rapport à 2023, comme celui des

poursuites, en repli de 2 % sur un an. En 2024, les poursuites représentent 47 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites réussies 53 % dont 7 % de compositions pénales exécutées (3,5 % de l'ensemble de la réponse pénale).

En 2024, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) s'établit à 17,5 mois en moyenne. Il est inférieur à 9,4 mois pour la moitié des mineurs mis en cause. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est en moyenne de 8,7 mois, et il est inférieur à 2,6 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative réussie (y compris la composition pénale), le délai moyen est de 10 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire après réussite de la mesure. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite est de 2,4 mois. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée de l'affaire au parquet, du fait du traitement en temps réel.

### Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

**Parquet des mineurs :** au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

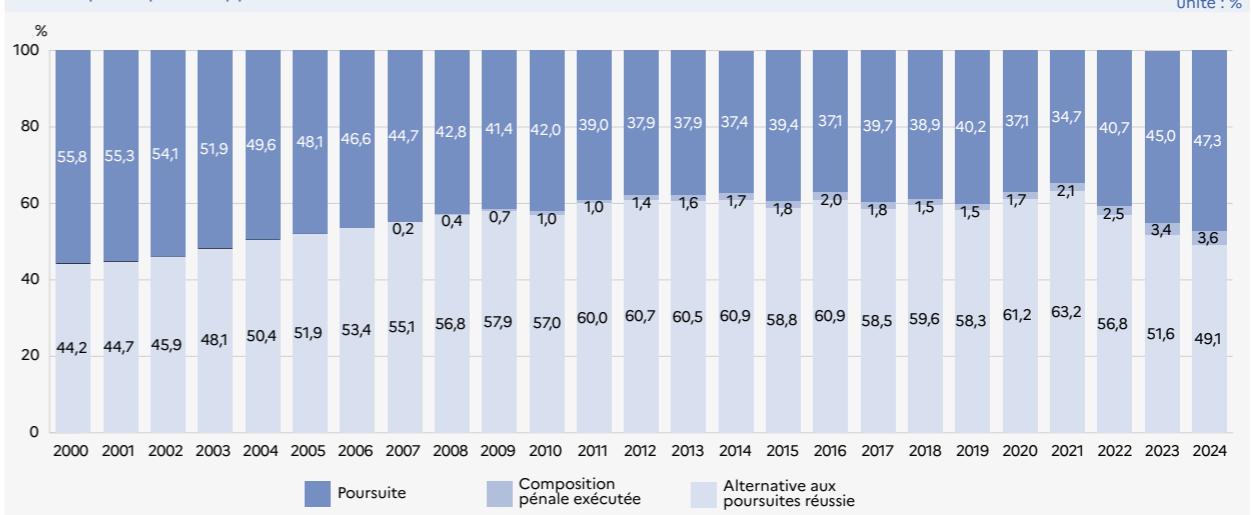
**Pour en savoir plus :** « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », Infostat Justice 194, octobre 2023.  
 « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.  
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », Infostat Justice 168, avril 2019.  
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », Infostat Justice 147, janvier 2017.

### 1. Les orientations des affaires par les parquets

	2020	2021	2022	2023 <sup>r</sup>	2024
<b>Affaires de mineurs orientées</b>	<b>146 452</b>	<b>153 643</b>	<b>135 795</b>	<b>143 780</b>	<b>137 890</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>33 573</b>	<b>38 357</b>	<b>37 803</b>	<b>45 786</b>	<b>46 611</b>
<b>Mineur mis hors de cause</b>	4 756	5 074	4 304	4 591	4 046
<b>Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique</b>	28 817	33 283	33 499	41 195	42 565
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>112 879</b>	<b>115 286</b>	<b>97 992</b>	<b>97 994</b>	<b>91 279</b>
<b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b>	11 040	11 346	10 642	13 701	12 788
<b>Réponse pénale</b>	101 839	103 940	87 350	84 293	78 491
<b>Taux de réponse pénale (en %)</b>	<b>90,2</b>	<b>90,2</b>	<b>89,1</b>	<b>86,0</b>	<b>86,0</b>
<b>Alternative aux poursuites réussie</b>	64 108	67 861	51 791	46 383	41 399
<b>dont</b>					
avertissement pénal probatoire <sup>(t)</sup>	39 245	40 399	25 740	12 851	7 867
composition pénale exécutée	1 744	2 216	2 205	2 870	2 789
<b>Poursuite</b>	37 731	36 079	35 559	37 910	37 092
<b>Par transmission au juge d'instruction</b>	1 641	1 799	1 610	1 807	1 747
<b>Par transmission à une juridiction pour mineurs</b>	36 090	34 280	33 949	36 103	35 345

<sup>(t)</sup> rappel à la loi avant 2023

### 2. La réponse pénale apportée aux mineurs



### 3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2024

	Effectif	Délai à partir		Délai à partir	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
<b>Mineurs impliqués dans les affaires traitées</b>	<b>176 353</b>	<b>17,5</b>	<b>9,4</b>	<b>8,7</b>	<b>2,6</b>
<b>Mineurs non poursuivables</b>	<b>60 127</b>	<b>24,8</b>	<b>12,8</b>	<b>10,4</b>	<b>3,1</b>
<b>Mineurs poursuivables</b>	<b>116 226</b>	<b>13,7</b>	<b>7,7</b>	<b>7,8</b>	<b>2,3</b>
<b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b>	<b>15 776</b>	<b>26,7</b>	<b>19,1</b>	<b>16,9</b>	<b>8,0</b>
<b>Alternative aux poursuites réussie</b>	<b>52 410</b>	<b>15,7</b>	<b>12,0</b>	<b>10,0</b>	<b>7,0</b>
<b>dont</b>					
composition pénale exécutée	3 223	21,7	17,9	16,7	14,0
<b>Poursuite</b>	<b>48 040</b>	<b>7,1</b>	<b>0,5</b>	<b>2,4</b>	<b>&lt;0,1</b>
<b>Par transmission au juge d'instruction</b>	<b>2 811</b>	<b>27,3</b>	<b>5,5</b>	<b>7,7</b>	<b>0,3</b>
<b>Par transmission à une juridiction pour mineurs</b>	<b>45 229</b>	<b>5,9</b>	<b>0,4</b>	<b>2,1</b>	<b>&lt;0,1</b>

## 15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs mis en cause dans des affaires pénales, tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger. Elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 80 600 affaires nouvelles en 2024. Elles concernaient 123 300 mineurs, en légère baisse par rapport à 2023 (-1%).

La grande majorité de ces saisines émane des parquets (83 %).

En effet, dans le cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, provenant notamment de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

29 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 30 % ont entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 18 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2024, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 450 100 mineurs, nombre quasi stable (moins de 1 % de baisse) par rapport à l'année précédente. Ils ont également ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 72 jeunes majeurs de moins de 21 ans, nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond en 2024 est de 4,2 mois en moyenne.

13 100 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2024. Ce nombre est en légère hausse (+2 %) par rapport à 2023. Le nombre des

mineurs concernés est également en légère hausse (+1 %) par rapport à 2023. De ce fait, le nombre de familles (12 000) et le nombre de mineurs (29 100) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2024 augmentent respectivement de 1 % et de 0,3 %.

Au titre des mineurs mis en cause dans des affaires pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis, en 2024, de 37 000 affaires nouvelles. Elles concernaient 47 000 mineurs, en baisse de 2 % par rapport à 2023.

59 % des mineurs mis en cause dans des affaires pénales ont 16 ou 17 ans, 39 % ont entre 13 et 15 ans et 2 % ont moins de 13 ans. 7 % des mineurs mis en cause dans des affaires pénales sont des filles.

Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021. 90 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 7 % en saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4 % des saisines par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2024, 40 200 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation, soit par une relaxe, dont plus de la moitié en audience de cabinet (54 %).

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance en 2024 est de 9,0 mois, en baisse de 26 jours par rapport à 2023. Cette baisse marquée s'explique en partie par le CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (7,5 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (10,7 mois).

## Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2024 sont provisoires.

### Juge des enfants et tribunaux pour enfants

#### En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Ces juridictions prononcent des mesures éducatives judiciaires, des avertissements judiciaires et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparait. Un premier jugement statue, dans les trois mois, sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre, d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

#### En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur mis en cause dans une affaire pénale,
- modes de saisine des juridictions pour mineurs.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (mineurs mis en cause pour des infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; Tableau de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

**Pour en savoir plus :** « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », Infostat Justice 194, octobre 2023.  
 « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.  
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », Infostat Justice 168, avril 2019.



1a. Mineurs selon le sexe et l'âge

	2020	2021	2022	2023*	2024
<b>Mineurs mis en cause dans des affaires pénales</b>	<b>48 371</b>	<b>45 290</b>	<b>44 429</b>	<b>48 120</b>	<b>46 988</b>
Renvoi du juge d'instruction	2 076	2 118	1 940	1 834	1 683
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	39 762	27 326	so	so	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 533	6 583	so	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	8 506	39 572	43 230	42 139
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	757	2 917	3 056	3 166
<b>Mineurs en danger</b>	<b>102 678</b>	<b>111 666</b>	<b>112 913</b>	<b>124 117</b>	<b>123 320</b>
Saisine par le parquet	87 963	96 258	97 277	104 732	102 245
Saisine d'office	3 442	3 677	3 600	3 672	3 765
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien, etc.)	11 273	11 731	12 036	15 713	17 310
<b>Proportion de mineurs en danger (en %)</b>	<b>68,0</b>	<b>71,1</b>	<b>71,8</b>	<b>72,1</b>	<b>72,4</b>

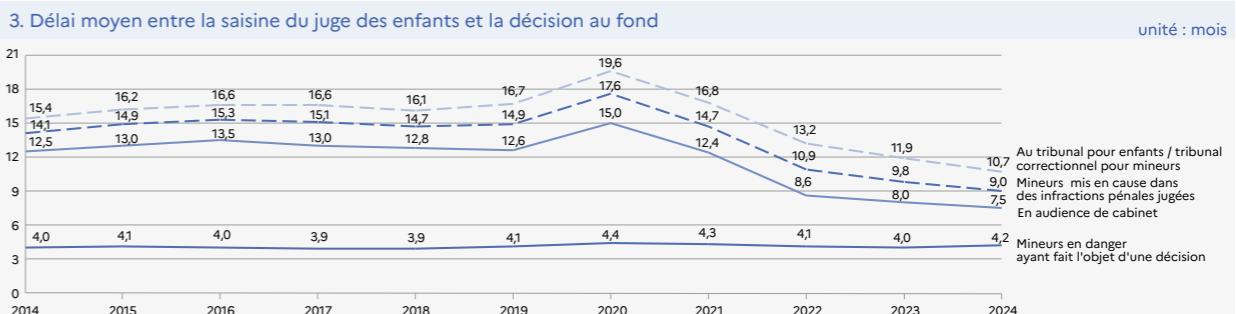
2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur-affaire

	2020	2021	2022	2023*	2024
<b>2a. Mineurs mis en cause dans des affaires pénales jugés (fin de procédure)<sup>(1)</sup></b>	<b>41 553</b>	<b>63 343</b>	<b>44 616</b>	<b>42 745</b>	<b>40 211</b>
Total	18 255	29 328	22 641	22 798	21 866
En audience de cabinet	23 298	34 015	21 975	19 947	18 345
Au tribunal pour enfants	so	so	so	so	so

(<sup>1</sup>) dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>2b. Mineurs en danger concernés par la décision</b>	<b>424 096</b>	<b>436 093</b>	<b>439 074</b>	<b>451 303</b>	<b>450 121</b>
Total	35 686	35 381	34 650	34 971	33 498
Mesure d'investigation	294 139	296 684	298 794	308 699	306 733
Mesure de suivi éducatif	37 561	39 001	39 712	40 247	42 537
Fin de procédure	56 710	65 027	65 918	67 386	67 353
Autres décisions d'assistance éducative	so	so	so	so	so



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Mesures nouvelles et renouvelées</b>	<b>Familles</b>	<b>14 319</b>	<b>13 145</b>	<b>12 669</b>	<b>12 852</b>
<b>Mineurs appartenant à ces familles</b>		<b>35 795</b>	<b>32 480</b>	<b>31 032</b>	<b>31 501</b>
<b>Mesures en cours au 31 décembre</b>	<b>Familles</b>	<b>12 853</b>	<b>11 813</b>	<b>11 579</b>	<b>11 835</b>
<b>Mineurs appartenant à ces familles</b>		<b>32 926</b>	<b>29 634</b>	<b>28 770</b>	<b>28 985</b>